



OBJET : Autorisation d'ouvertures exceptionnelles et de dérogations au repos dominical accordée aux concessionnaires automobiles, aux commerces de détail de produits surgelés et aux commerces de détail alimentaire installés sur la commune de Villemomble, pour l'année 2023

[Nomenclature « Actes » : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26 à L 3132-27-1,

VU la demande présentée par le concessionnaire RENAULT, en date du 5 septembre 2022, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 15 janvier, 12 mars, 02 avril, 21 mai, 11 et 25 juin, 02 juillet, 17 septembre, 15 octobre, 12 et 26 novembre, 10 décembre 2023,

VU la demande présentée par la société PICARD Surgelés, en date du 19 juillet 2022, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, accompagnée de l'avis défavorable émis par les membres du Comité d'Entreprise consultés le 21 juin 2022,

VU la demande présentée par l'enseigne INTERMARCHE, en date du 31 janvier 2022, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 05 février, 9 avril, 04 juin, 27 août, 03 septembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, accompagnée de l'avis favorable émis par les membres du Comité d'Entreprise consultés le 14 janvier 2022,

VU la demande présentée par l'enseigne HYPERCACHER, en date du 19 juillet 2022, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 26 février, 05, 19 et 26 mars, 02 avril, 21 mai, 03, 10 et 24 septembre, 26 novembre et 03 décembre 2023,

VU la demande présentée par l'enseigne HYPER PRIMEUR, en date du 14 septembre 2022, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 30 avril, 7, 21 et 28 mai, 04 juin, 02 juillet, 1^{er} octobre, 24 et 31 décembre 2023,

VU la demande présentée par l'enseigne FRANPRIX (12 avenue du Général Leclerc), en date du 29 septembre 2022 d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 22 et 29 janvier, 25 juin, 27 août, 03 et 24 septembre, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2023,

VU la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs - à savoir le MEDEF d'une part, les unions départementales des syndicats CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et FO, d'autre part, pour les demandes du concessionnaire RENAULT, de la société PICARD Surgelés, et des enseignes INTERMARCHE et HYPERCACHER,

VU l'avis du Conseil Municipal émis le 09 décembre 2022, approuvant la liste des dérogations au repos dominical accordées aux concessionnaires automobiles et aux commerces de détail alimentaire pour l'année 2023 à Villemomble,

VU l'avis de la Métropole du Grand Paris émis le 16 décembre 2022, par délibération n° CM2022/12/16/16.

CONSIDERANT que les pouvoirs conférés par l'article L 3132-26 du Code susvisé permettent au Maire d'accorder des dérogations annuelles, applicables par branche d'activités ou pour toutes les activités de commerces de détail confondues,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les concessionnaires automobiles installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 15 janvier, 12 mars, 02 avril, 21 mai, 11 et 25 juin, 02 juillet, 17 septembre, 15 octobre, 12 et 26 novembre, 10 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les commerces de détail de produits surgelés installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.





ARTICLE 3 : Les commerces de détail alimentaire installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 07, 21 et 28 mai, 03, 10 et 24 septembre, 26 novembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le repos compensateur sera accordé au personnel soit collectivement, soit par roulement, dans la période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- RENAULT, 25 route de Noisy – 93250 VILLEMOMBLE,
- PICARD, 19 place de la Résistance – 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX,
- INTERMARCHÉ, 34 avenue de la Station – 93250 VILLEMOMBLE,
- HYPERCACHER, 13 avenue du Général Gallieni – 93250 VILLEMOMBLE,
- HYPER PRIMEUR, 128 avenue de Rosny – 93250 VILLEMOMBLE,
- PRO DISTRIBUTION, 12 avenue du Général Leclerc – 93250 VILLEMOMBLE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy / Villemomble,
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation,
- L'ensemble des concessionnaires automobiles et des commerces de détail alimentaire installés sur la commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20221223-6298-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27 décembre 2022

Fait à Villemomble, le 23 décembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

